



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

1^{er} août 2025

AVIS n° 2025-116

Concernant le refus de remettre copie de rapports
d'établissements établis par l'AFSCA

(CADA/2025/121)

Mots-clés : AFSCA – Rapports d'établissement – Irrecevable

1. Aperçu

Par un courriel du 16 juillet 2025, X sollicite de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (ci-après : « AFSCA ») qu'elle lui remette « *en copie l'ensemble des rapports de l'établissement* », sans aucune autre précision.

Il met en copie de son courriel la Commission d'accès aux documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission).

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

L'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) prévoit que l'accès à un document administratif (sous forme de consultation ou de copie) se fait sur demande. Cette demande doit indiquer clairement la matière ou les documents concernés et doit être adressée par écrit à l'instance administrative compétente.

L'article 8, § 2, de la même loi prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

En l'espèce, le courriel du 16 juillet 2025 constitue manifestement une demande initiale auprès de l'instance administrative.

Par ailleurs, il ressort de la pratique d'avis constante de la Commission qu'un courriel envoyé uniquement en cc. à quelqu'un doit être considéré comme une simple notification qui n'implique pas que le destinataire du message en cc. soit correctement et suffisamment informé (voy. not. avis n° 2023-124 du 31 août 2023).

2.2. Les conditions de recevabilité prévues aux articles 5 et 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, ne sont donc pas remplies.

Toutefois, le demandeur reste libre d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'AFSCA en cas de refus (implicite ou explicite) de celle-ci d'accéder à sa demande, et d'introduire, simultanément, une demande d'avis auprès de la Commission.

Bruxelles, le 1^{er} août 2025,

B. DE MAGNEE
Secrétaire-suppléante

L. DONNAY
Président